

DECISION
N° 17/17/CHPF/D

**Portant nomination d'un sous régisseur de
recettes à la caisse du laboratoire**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ACTE
RENDU EXECUTOIRE
LE

Le directeur
certifie sous sa
responsabilité que
le présent acte a
été publié le :

02 MAR. 2017

et déposé au Haut-
commissariat de la
République le :

02 MAR. 2017

Le directeur
(ou son
représentant),

M. René CAILLET
Directeur
CENTRE HOSPITALIER
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRAE - TAHITI

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillet en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française;

DECIDE

Article 1^{er}.- Mme TEURAFATIAU Tehinatea est nommée sous-régisseur à la caisse du laboratoire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

Le sous-régisseur ne percevra que les sommes correspondantes énumérées dans l'acte constitutif de la régie de recettes du CHPF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 2.- Mme TEURAFATIAU Tehinatea est en contrat à durée déterminée jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 3.- Mme TEURAFATIAU Tehinatea n'est pas tenue de constituer un cautionnement

Article 4.- Mme TEURAFATIAU Tehinatea devra présenter ses registres, comptabilité, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

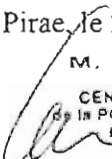
Elle bénéficie de la prime incitative de caisse prévue à l'article 2 de la délibération n°07/94/CHPF du 29 mars 1994, à compter de sa prise effective de fonction.

Article 5.- Mme TEURAFATIAU Tehinatea appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elle et un autre sous-régisseur titulaire ou suppléant de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 6.- La décision n°45/16/CHPF/D du 01/08/2016 est abrogée.


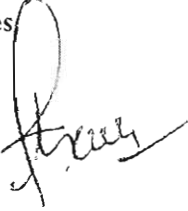
Article 7.- Le secrétaire général du centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Piraé, le 27 février 2017


M. René CAILLET
Directeur
CENTRE HOSPITALIER
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRAÉ - TAHITI

René CAILLET

10. 2017

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Le comptable public  Geneviève PARISIEN</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Le régisseur de recettes  Turia COWAN</p>

